

F. 2001 — 2463 (2001 — 1669) [C — 2001/22557]

22 MAI 2001. — Arrêté royal pris en exécution de l'article 5, § 4, alinéa 5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 29 juin 2001, p. 22409, il faut insérer dans le texte en néerlandais à l'article 1^{er} les mots " , blijft verschuldigd aan het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn" entre les mots "openbare centra voor maatschappelijk welzijn" et les mots "wanneer het".

N. 2001 — 2463 (2001 — 1669) [C — 2001/22557]

22 MEI 2001. — Koninklijk besluit genomen tot uitvoering van artikel 5, § 4, vijfde lid, van de wet van 2 april 1965 betreffende het ten laste nemen van de steun verleend door de openbare centra voor maatschappelijk welzijn. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 juni 2001, blz. 22409, dienen in de Nederlandse tekst van artikel 1, de woorden " , blijft verschuldigd aan het openbaar centrum voor maatschappelijk welzijn" ingevoegd te worden tussen de woorden "openbare centra voor maatschappelijk welzijn" en de woorden "wanneer het".

F. 2001 — 2464 (2001 — 2411) [C — 2001/22632]

10 AOUT 2001. — Arrêté royal fixant la date à partir de laquelle l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire exerce ses compétences. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 248 du 1^{er} septembre 2001, à la page 29682, au premier référant et à l'article 1^{er} du texte néerlandais les mots « 4 februari 2001 » doivent se lire comme suit « 4 februari 2000 ».

N. 2001 — 2464 (2001 — 2411) [C — 2001/22632]

10 AUGUSTUS 2001. — Koninklijk besluit tot vaststelling van de datum met ingang waarvan het Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen zijn bevoegdheden uitoefent. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 248 van 1 september 2001, blz. 29682, dienen in de eerste aanhefverwijzing en in artikel 1 van de Nederlandse tekst telkenmale de woorden « 4 februari 2001 » gelezen te worden als « 4 februari 2000 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DU COMMERCE EXTERIEUR
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

F. 2001 — 2465 (2001 — 2557) [C — 2001/15041]

13 JUIN 1999. — Loi portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et l'Etat du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à favoriser les relations économiques et le Protocole, signés à Koweït le 10 mars 1990. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 6 octobre 2000, relatif à l'accord susmentionné, il y a lieu de lire dans la version française à la page 33975 :

« Article 20

Professeurs, enseignants, étudiants et stagiaires

1. Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation du gouvernement de cet autre Etat ou d'une université ou d'une autre institution d'enseignement reconnue située dans cet autre Etat, séjourne dans cet autre Etat en vue principalement d'enseigner ou de se livrer à la recherche, ou d'exercer ces deux activités, dans une université ou une autre institution d'enseignement reconnue, est exonérée d'impôt dans cet autre Etat sur les revenus provenant de cet enseignement ou de cette recherche pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de la date de son arrivée dans cet autre Etat. »

au lieu de :

« Article 20

Professeurs, enseignants, étudiants et stagiaires

1. Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation du gouvernement de cet autre Etat ou d'une université ou d'une autre institution d'enseignement reconnue située dans cet autre Etat, séjourne dans cet autre Etat en vue principalement d'enseigner ou de se livrer à la recherche pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de la date de son arrivée dans cet autre Etat. »

MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN,
BUITENLANDSE HANDEL
EN INTERNATIONALE SAMENWERKING

N. 2001 — 2465 (2001 — 2557) [C — 2001/15041]

13 JUNI 1999. — Wet houdende instemming met de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en de Staat Koeweït tot het vermijden van dubbele belasting en tot het voorkomen van het ontgaan van belasting inzake belastingen naar het inkomen en naar het vermogen en tot de bevordering van de economische betrekkingen en het Protocol, ondertekend te Koeweït op 10 maart 1990. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 6 oktober 1995 met betrekking tot het bovenvermeld akkoord, dient men in de Franse tekst, blz. 33975, te lezen :

« Article 20

Professeurs, enseignants, étudiants et stagiaires

1. Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant au début de son séjour dans l'autre Etat contractant et qui, à l'invitation du gouvernement de cet autre Etat ou d'une université ou d'une autre institution d'enseignement reconnue située dans cet autre Etat, séjourne dans cet autre Etat en vue principalement d'enseigner ou de se livrer à la recherche, ou d'exercer ces deux activités, dans une université ou une autre institution d'enseignement reconnue, est exonérée d'impôt dans cet autre Etat sur les revenus provenant de cet enseignement ou de cette recherche pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de la date de son arrivée dans cet autre Etat. »

in plaats van :

« Article 20

Professeurs, enseignants, étudiants et stagiaires

1. Une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant et qui, à l'invitation du gouvernement de cet autre Etat ou d'une université ou d'une autre institution d'enseignement reconnue située dans cet autre Etat, séjourne dans cet autre Etat en vue principalement d'enseigner ou de se livrer à la recherche pendant une période n'excédant pas deux ans à compter de la date de son arrivée dans cet autre Etat. »

F. 2001 — 2466 [2001/15083]

25 JUILLET 2001. — Arrêté ministériel pris en exécution de l'arrêté royal du 10 janvier 2001 fixant le cadre organique de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie

Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'arrêté royal du 10 janvier 2001 fixant le cadre organique de la carrière du Service extérieur et de la carrière de Chancellerie;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 avril 2000;

N. 2001 — 2466 [2001/15083]

25 JULI 2001. — Ministerieel besluit genomen ter uitvoering van het koninklijk besluit van 10 januari 2001 tot vaststelling van de personeelsformatie van de carrière Buitenlandse Dienst en de Kanselarijcarrière

De Vice-Eerste Minister en Minister van Buitenlandse Zaken,

Gelet op het koninklijk besluit van 10 januari 2001 tot vaststelling van de personeelsformatie van de carrière Buitenlandse Dienst en de Kanselarijcarrière;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 17 april 2000;